



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 2.1

<b>N° de la demande :</b>	2011-5377
<b>Demande :</b>	Propriétés chimiques du produit – identité des produits de formulation
<b>Produit :</b>	Concentré liquide de strychnine à 2 %
<b>Numéro d'homologation :</b>	30433
<b>Matière active (m.a.) :</b>	strychnine (STR)
<b>N° de document de l'ARLA :</b>	<b>2149987</b>

### But de la demande

La présente demande vise à homologuer une nouvelle application commerciale à partir de demandes précédentes d'homologations d'urgence pour usage restreint du concentré liquide de strychnine à 2 %, en vue de lutter contre le spermophile de Richardson (numéro d'homologation 28751).

### Évaluation des propriétés chimiques

Le concentré liquide de strychnine à 2 % est formulé sous forme de solution à base de strychnine à une concentration nominale de 2,0 %. Cette application commerciale a une masse volumique de 1,01 kg/L. Aucune autre donnée sur les propriétés chimiques ne manque à ce jour.

### Évaluation sanitaire

La strychnine présente une forte toxicité aiguë par voie orale et oculaire. Elle présente une faible toxicité aiguë par voie cutanée. La strychnine est extrêmement irritante pour les yeux mais ne provoque aucune irritation cutanée. En raison de la forte toxicité aiguë par voie orale et oculaire, on a attribué par défaut une forte toxicité aiguë à l'exposition par inhalation. Le potentiel de sensibilisation cutanée du produit n'a pas été établi; cependant, l'utilisation de gants résistant aux produits chimiques doit figurer sur l'étiquette.

Aucune évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments n'était requise pour la présente demande.

L'homologation du concentré liquide de strychnine à 2 % peut être autorisée. Les mesures d'atténuation, notamment le port de chemises à manches longues, de pantalon, de gants résistant aux produits chimiques et de masque antipoussière par les travailleurs qui participent au mélange et à l'application du produit, ainsi que les directives et les restrictions indiquées sur l'étiquette, sont jugées acceptables pour résister aux expositions aiguës. L'exposition occasionnelle est jugée minimale et non préoccupante.

### **Évaluation environnementale**

Aucune évaluation environnementale n'a été réalisée dans le cadre de cette demande puisqu'aucune donnée environnementale supplémentaire n'était requise en appui à l'homologation complète du produit limité, le concentré liquide de strychnine à 2 %. Les étiquettes présentées ont fait l'objet d'un examen et aucune modification des étiquettes n'est requise. Les restrictions et les mises en garde concernant les risques environnementaux figurant sur les étiquettes correspondent aux homologations d'urgence antérieures et sont jugées appropriées. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) indique qu'une évaluation de l'utilisation continue de la strychnine à la suite de la présente homologation sera réalisée au moyen d'un nouvel examen de la matière active.

La strychnine n'est pas classée en tant que substance de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques et la préparation commerciale ne contient pas de formulants préoccupants pour l'environnement.

### **Évaluation de la valeur**

La valeur du concentré liquide de strychnine à 2 % est axée sur des produits similaires prêts à l'emploi contenant de la strychnine, homologués pour lutter contre les spermophiles de Richardson.

### **Conclusion**

L'ARLA a terminé l'évaluation des renseignements disponibles et est en mesure d'appuyer l'homologation du concentré liquide de strychnine à 2 %.

### **Références**

Aucune

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.